

6742 - La sortie de la femme pour se divertir et faire des emplettes

question

Question: je suis inquiète à cause de ce que l'on raconte autour de la sortie des filles, à savoir qu'elle n'est motivée que par des objectifs douteux. Est-ce que la sortie pour acheter de petites choses ou pour se divertir de façon saine est interdite, même si l'intéressée est bien voilée?

la réponse favorite

L'Islam est venu préserver l'honneur et la dignité de la femme. A cet effet, il a établi des lois appropriées. Allah le Très haut dit : **«Restez dans vos foyers..»** (Coran,33:33) Sous cet éclairage, la femme doit en principe rester au foyer et ne le quitter qu'en cas de nécessité ou de besoin. C'est pourquoi l'Islam enseigne que la prière accomplie par la femme à son domicile est meilleure que celle effectuée par elle dans une mosquée, fût-elle celle sainte de La Mecque. Ceci ne signifie nullement que la femme doit rester emprisonnée à la maison. Au contraire, l'Islam lui autorise à se rendre à la mosquée, et lui fait obligation d'effectuer les pèlerinages majeur et mineur, de participer à la prière annuelle marquant les deux grandes fêtes musulmanes. Elle est également autorisée à sortir pour rendre visite à ses parents ou pour interroger les détenteurs du savoir ou pour s'occuper de leurs autres besoins. Mais tout cela doit se dérouler dans le respect des dispositions légales telles que la présence en sa compagnie d'un très proche parent, la sécurité sur les routes, le port correct du voile et l'abandon de tout comportement exhibitionniste ou provocateur ainsi que les parrures et les parfums.

A ce propos, voici quelques textes religieux:

a) d'après Ibn Omar, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Si la femme de l'un de vous lui demande l'autorisation de se rendre à la mosquée qu'il ne la lui refuse pas. »** (rapporté par Boukhari,827 et Mouslim ,442)

b) d'après Zaynab , la femme d'Abd Allah, le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) leur a dit: « **Si l'une de vous se rend à la mosquée, qu'elle ne se parfume pas.** » (rapporté par Mouslim,443)

c) Djabir ibn Abd Allah a dit: « Ma tante maternelle a été répudiée et elle a demandé à emporter la moisson de ses dattiers.Mais un homme lui a interdit bruaamment de sortir.Puis elle s'est rendue au Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) pour le consulter.Il lui dit: « **Si, allez cueillir vos dattes, car vous pourrez en prélever une aumône ou faire d'autres (formes) de bienfaisance.** » (rapporté par Mouslim,1483)

Le divertissement mentionné dans la question ne peut se faire en présence d'étrangers qui entrent en contact physique avec elle ou la regardent.Il ne peut pas non plus impliquer qu'elle voyage seule ou sort fréquemment sans utilité précise.C'est pourquoi il a fallu préciser qu'il s'agit d'un divertissement vraiment légal donc débarrassé de tous les actes prohibés qui entraînent le chatiment d'Allah le Très Haut.Si la femme sort pour se rendre à un endroit où rien d'interdit ne se déroule et que ses sorties ne soient pas fréquentes, il n'y a alors aucun mal.Nous demandons à Allah de nous inspirer la chasteté, la rigueur (morale) et la belle piété.

Puisse Allah bénir notre prophète Muhammad.